



Strasbourg, 29 juillet 2025

T-PVS/Files(2025)2025-2\_gov

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

---

**Comité permanent**

45ème réunion

Strasbourg, 8-12 décembre 2025

---

**Bureau du Comité permanent**

16-18 Septembre 2025

Strasbourg

**Nouvelle plainte : 2025/2**

**Domages allégués sur les espèces protégées présentes et  
leurs habitats dans le cadre du projet de remise en  
navigation du canal du Rhône au Rhin (France)**

**- RAPPORT DU GOUVERNEMENT -**

*Document établi par  
le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire*

---

29 juillet 2025

Éléments de réponse proposés par la DREAL Grand Est à la saisine par la Commission de Berne suite à la plainte n°2025/02 relative au projet de remise en navigation du Canal du Rhône au Rhin

1/ Résumé :

Le projet objet de la plainte n°2025/02 est un projet de remise en navigation du Canal du Rhône au Rhin. Ce projet, porté par la Région Grand Est, a fait l'objet d'études approfondies sur les enjeux liés aux espèces protégées, conformément à la réglementation française. Au printemps 2024, après une phase de concertation avec les services de l'État et les parties prenantes, la Région a décidé de le conduire en deux phases distinctes, chacune nécessitant une autorisation environnementale.

La première phase est la seule pour laquelle une autorisation a été sollicitée à ce jour. Elle concerne des travaux sans remise en navigation accompagnés de mesures d'évitement et réduction des impacts qui permettent de conclure à l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées. L'État ayant analysé les conclusions de la Région et les ayant estimées techniquement et juridiquement robustes, il a lancé les consultations et l'enquête publique nécessaires. Après l'enquête publique, la présence d'un nid de Martin-pêcheur non pris en compte ayant été signalée, la Région a ajusté son projet pour maintenir l'évitement de tout impact sur les espèces protégées. L'État a analysé et validé techniquement cette analyse complémentaire et a délivré l'autorisation environnementale fin juillet 2024, permettant le début des travaux.

Cependant, des associations ont demandé la suspension de cet arrêté. Le 18 octobre 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a suspendu l'autorisation environnementale au motif qu'il existait un doute sérieux sur la légalité de cette autorisation, en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact et de l'absence de dérogation pour des impacts sur les espèces protégées. La Région a alors cessé ses chantiers et a déposé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, avec le soutien de l'État.

L'audience devant le Conseil d'État a eu lieu le 3 juillet 2025. Le rapporteur public n'a pas identifié de doute sérieux sur la légalité de l'autorisation et a conclu à l'annulation de l'ordonnance et au rejet de la requête en référé. Le Conseil d'État devrait rendre sa décision d'ici fin juillet 2025. S'il suit les conclusions du rapporteur public, l'ordonnance sera annulée et la requête rejetée. La reprise des travaux sera alors permise, si la Région le souhaite.

2/ Éléments de réponse :

Le projet faisant l'objet de la plainte n°2025/02 est un projet interdépartemental (Bas-Rhin (67) et Haut-Rhin(68)) porté par la Région Grand Est (ici, le pétitionnaire ou la Région) et visant la remise en navigation Canal du Rhône au Rhin. Ce projet étant envisagé depuis de nombreuses années, les enjeux spécimens et habitats d'espèces protégées ont été étudiés et évalués par le pétitionnaire, dans le respect des exigences de la réglementation espèces protégées française.

Ainsi, au printemps 2024, au terme d'une phase de pré-cadrage et de concertation longue comportant des échanges entre la Région et d'une part les services de l'État et d'autre part les parties prenantes (dont nombre d'associations de protection de l'environnement locales), au cours de laquelle il a été décidé que le projet serait conduit en deux phases distinctes faisant l'objet de deux dossiers successifs d'autorisation environnementale couvrant chacune pour chacune des phases les obligations liées à la mise en œuvre des réglementations environnementales concernées (celle sur les installations,

ouvrages, travaux et aménagements au titre de la loi sur l'eau et celles sur les espèces protégées notamment), la Région a déposé auprès des services de l'Etat un premier dossier de demande d'autorisation. Cette première demande concernait uniquement des travaux sans remise en navigation dont, grâce l'application de mesures d'évitement et de réduction, la Région concluait qu'ils n'auraient pas d'impact résiduel sur l'état de conservation des espèces protégées dûment recensées et étudiées dans leur aire d'influence.

En parallèle, des associations locales avaient demandé aux préfets de mettre en demeure la Région de déposer une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour ce projet et annoncé leur intention de déposer un recours (référé suspension) contre l'éventuelle décision dès sa signature.

Cependant, l'Etat a analysé les conclusions de la Région, les a estimées robustes et a donc donné suite à la procédure d'instruction de la demande en lançant les consultations prévues et l'enquête publique.

Postérieurement à l'enquête publique a été signalée une donnée de présence, sous l'emprise de la future écluse 74bis, d'un nid de Martin pêcheur qui n'avait pas été identifié auparavant (un tel nid est pérenne et sa destruction déclenche la dérogation espèces protégées). La Région a alors ajusté son projet (par décalage de l'écluse concernée et des calendriers), ce qui lui a permis de continuer à travailler en évitement et réduction et de maintenir sa conclusion relative à l'absence d'impact sur les espèces protégées et à l'absence de nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées pour cette première phase du projet. L'Etat a validé cette analyse complémentaire et l'analyse globale concluant à l'absence d'impact sur les espèces protégées présentes et sur leurs habitats, et a délivré fin juillet, par la voie d'un arrêté conjoint des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'autorisation environnementale correspondante permettant la réalisation de travaux de remise en navigation du canal du Rhône au Rhin entre Artzenheim et Friesenheim. La Région a donc débuté ces travaux.

Dans le même temps, les associations (Porte du Ried Nature – Association Pour la Protection de l'Environnement et du Cadre de Vie de HOLTZWHR (APPECVH) et Association Wittisheim Vies et Nature, représentées par leurs présidents en exercice) ont, dans le cadre d'une requête en référé-suspension, demandé la suspension de cet arrêté.

Le 18 octobre 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a suspendu l'autorisation environnementale délivrée dans le cadre de ce projet au motif notamment qu'il existait un doute sérieux sur la légalité de cette autorisation car l'étude d'impact aurait été insuffisante et car aucune dérogation espèce protégée n'avait été octroyée. Dans le cadre de l'exécution de cette ordonnance, la Région a fait cesser ses chantiers, et donc également les impacts hypothétiques dénoncés par les plaignants.

A la suite de cette décision, la Région a déposé, avec le soutien de l'Etat, un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. L'audience a eu lieu le 3 juillet 2025. Dans le cadre de celle-ci, le rapporteur public a conclu à l'annulation de l'ordonnance et au rejet au fond de la requête en référé. Il a notamment indiqué lors de l'audience qu'il ne parvenait pas à saisir comment le juge des référés avait pu identifier un moyen propre à créer un doute sérieux. Il a également conclu que, selon lui, la condition tenant à l'urgence n'était pas remplie dès lors que :

- si les associations invoquent une atteinte à une zone humide, un mécanisme de prise d'eau latérale régulée manuellement permettra de préserver la zone humide ;
- concernant l'abattage d'arbres, il résulte de l'étude d'impact qu'aucun gîte potentiel n'a été observé parmi eux ;
- des mesures suffisantes ont été prévues pour préserver le nid d'un martin pêcheur et éviter une atteinte à son habitat.
-

Le 28 juillet 2025, le Conseil d'Etat a suivi les conclusions du rapporteur public et levé la suspension des travaux de restauration du canal du Rhône au Rhin. La région reste décisionnaire sur la reprise de ceux-ci, mais les autorités françaises souhaitent assurer que les espèces objet de la convention de Berne seront bien prises en compte dans les procédures d'autorisation de l'intégralité de ce projet de manière que, conformément au code de l'environnement français, il ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leurs aires de répartition naturelle respectives.